



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. [...]
Direction générale du budget et de
l'administration SEAE.BA
Service européen pour l'action extérieure
Rue de la Loi 242
B-1046 Bruxelles

Bruxelles, le 10 mai 2017
WW/DHo/sn/D(2017)1020 C 2017-0262
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant l'«article 24 et l'article 90 du statut» auprès du Service européen pour l'action extérieure, dossier 2017-0262

Monsieur,

Le 2 mars 2017, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») du Service européen pour l'action extérieure (ci-après le «SEAE»)¹ une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001² (ci-après le «règlement»). La notification concerne le traitement de données à caractère personnel pour établir les faits permettant à l'autorité investie du pouvoir de nomination de statuer sur les demandes déposées au titre de l'article 24 et de l'article 90, paragraphe 1, du statut et sur les réclamations introduites au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut.

Après avoir analysé la notification et la déclaration de confidentialité connexe, le CEPD estime que l'activité de traitement des données susmentionnée ne doit pas **faire l'objet d'un contrôle préalable** (voir le point 1. Nécessité d'un contrôle préalable). Néanmoins, le CEPD formule **deux recommandations** pour assurer le respect du règlement (voir le point 2. Recommandations).

¹ Ex post: Dans la mesure où il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas car l'accord de niveau de service conclu avec la Commission date du 21.12.2012 et le traitement a déjà lieu. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

² JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

1. Nécessité d'un contrôle préalable

En vertu de l'article 27, paragraphe 2, du règlement, les traitements «susceptibles de présenter des risques particuliers» sont soumis au contrôle préalable du CEPD. Le paragraphe 2 dudit article énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques.

La notification présentée mentionne l'article 27, paragraphe 2, points a), b) et d), du règlement comme le motif du contrôle préalable du traitement en cause.

Premièrement, l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement vise les traitements de données dont la principale finalité consiste à traiter les «*données relatives à la santé, à des suspicions, à des infractions, à des condamnations pénales ou à des mesures de sûreté*». D'après la notification, le SEAE ne traite pas de données relatives à la santé, à des suspicions d'infractions, à des infractions, à des condamnations pénales ou à des mesures de sécurité en général, ou tout au plus «de façon marginale». Même si ces données peuvent être traitées dans certains cas, la simple possibilité du traitement de données relatives, à des suspicions d'infractions, à des infractions, à des condamnations pénales ou à des mesures de sécurité dans le cadre de demandes/réclamations n'est ni systématique, ni nécessaire³. Par conséquent, la présente notification n'est pas susceptible de présenter des risques particuliers et ne devrait pas faire l'objet d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

Deuxièmement, l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement vise les traitements dont la principale finalité consiste à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées («*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité [...]*»). L'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement porte typiquement sur les procédures mises en place pour les exercices d'évaluation annuels, les rapports de stage, les enquêtes administratives, etc. En l'espèce, la principale finalité du traitement consiste non pas à évaluer des aspects de la personnalité du plaignant, mais à établir les faits permettant de statuer sur les demandes reçues au titre de l'article 24 du statut et sur les réclamations introduites au titre de l'article 90 du statut.⁴ Il est possible que, dans certains cas, les demandes/réclamations se rapportent à une évaluation des aspects de la personnalité des personnes concernées, par exemple dans le cas d'une réclamation dirigée contre un rapport d'évaluation annuelle. Toutefois, en pareil cas, l'évaluation ferait déjà l'objet de la notification de contrôle préalable portant sur l'exercice d'évaluation annuel. Dès lors, l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement n'est pas applicable en l'espèce.

Enfin, l'article 27, paragraphe 2, point d), du règlement vise les traitements dont la principale finalité consiste à exclure spécifiquement des personnes concernées du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat⁵. Par exemple, les listes noires ou les gels d'avoirs relèvent d'un traitement visant à exclure les personnes concernées du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat⁶. Le traitement des données par le SEAE ne vise pas à exclure les personnes concernées du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat, mais à établir les faits permettant de statuer sur les demandes reçues au titre de l'article 24 et de l'article 90,

³ Avis du CEPD du 18 décembre 2014 concernant le «traitement de données à caractère personnel dans le contexte des recours administratifs au titre de l'article 90, paragraphes 1 et 2, du statut et de l'article 45 du RAA», dossier 2013-0837, page 1, consultable à l'adresse: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/14-12-18_easme_appeals_en.pdf.

⁴ Avis du CEPD du 18 juillet 2005 concernant les «réclamations au sens de l'article 90 du statut - Comité des Régions», dossier 2005-0175, page 2, consultable à l'adresse: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/05-07-18_cor_complaints_fr.pdf.

⁵ Avis du CEPD du 26 mai 2010 concernant l'«inscription d'une personne concernée dans la base de données centrale sur les exclusions, dossier 2009-0681», page 10, section 3.1, consultable à l'adresse: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/10-05-26_commission_central_exclusion_database_fr.pdf et l'avis du CEPD du 22 février 2012 concernant le «traitement de données à caractère personnel dans le cadre de règlements instituant des mesures restrictives liées à la PESC et consistant à geler des fonds», dossier 2010-0426, page 17 section 3.2, consultable à l'adresse: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/12-02-22_cfsp_fr.pdf.

⁶ Avis du CEPD du 18 décembre 2014 concernant le «traitement de données à caractère personnel dans le contexte des recours administratifs au titre de l'article 90, paragraphes 1 et 2, du statut et de l'article 45 du RAA», Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME), page 2, section 2, consultable à l'adresse: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/14-12-18_easme_appeals_en.pdf et avis du CEPD du 18 juillet 2005 concernant les «réclamations au sens de l'article 90 du statut - Comité des Régions», dossier 2005-0175, page 2, section 7, consultable à l'adresse: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/05-07-18_cor_complaints_fr.pdf.

paragraphe 1, du statut et sur les réclamations introduites au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut, ce qui peut parfois entraîner l'exclusion du bénéfice d'un droit. Dès lors, l'article 27, paragraphe 2, point d), n'est pas applicable en l'espèce.

Il s'avère qu'aucun des autres critères justifiant le besoin d'un contrôle préalable par le CEPD en vertu de l'article 27 du règlement ne s'applique non plus. Par conséquent, le traitement de données effectué dans le cadre de l'établissement des faits permettant à l'autorité investie du pouvoir de nomination de statuer sur les demandes reçues au titre des articles 24 et 90, paragraphe 1, ou sur des réclamations au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut, **n'est pas soumis à un contrôle préalable.**

2. Recommandations

Cela étant dit, le CEPD formule malgré tout **deux recommandations** afin de garantir que le traitement de données effectué dans le cadre de l'établissement des faits permettant à l'autorité investie du pouvoir de nomination de statuer sur les demandes reçues au titre de l'article 24 et sur les réclamations introduites au titre de l'article 90 du statut soit conforme au règlement. L'analyse ci-dessous ne couvre pas tous les aspects du règlement, mais uniquement ceux qui nécessitent des améliorations ou donnent lieu à des commentaires.

a) Base juridique pour la licéité du traitement

La notification et la déclaration de confidentialité mentionnent l'article 5, points b) et d), du règlement comme motifs de licéité du traitement. Le CEPD recommande au SEAE de reconsidérer ces articles pour justifier la licéité.

Premièrement, le CEPD relève que la notification fait référence à l'article 5, paragraphe b), du règlement et affirme que le traitement est nécessaire pour respecter l'obligation légale à laquelle le SEAE est soumis au titre des articles 24 et 90 du statut.

Le CEPD recommande de ne pas utiliser l'article 5, point b), du règlement comme base juridique pour la licéité du traitement. L'article 5, point b), du règlement s'applique lorsque la disposition en question oblige le SEAE à traiter les données sans aucune marge de manœuvre quant à la mise en œuvre. En d'autres termes, les institutions de l'UE ne peuvent choisir de se conformer ou non à cette obligation légale et l'obligation elle-même doit être suffisamment précise quant au traitement des données à caractère personnel qu'elle requiert. Par exemple, l'article 5, point b), du règlement s'applique lorsqu'une institution ou un organe de l'UE doit se conformer à une obligation résultant d'une législation nationale de l'État membre dans lequel l'institution ou l'organe est établi⁷. Tel était le cas des traitements relatifs à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel sur leur lieu de travail⁸. L'article 24 et l'article 90, paragraphes 1 et 2, du statut ne constituent pas une telle obligation légale dans la mesure où le SEAE est libre de décider des modalités d'exécution de l'obligation légale dans le cadre du traitement des données à caractère personnel. Par conséquent, l'article 5, point b), n'est pas une base adéquate pour la licéité du traitement.

⁷ Avis du CEPD du 9 juin 2013 concernant les «procédures de sélection pour le recrutement du personnel de l'agence européenne eu-LISA de la DG HOME», dossier 2013-0156, page 2, section 6, consultable à l'adresse: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/13-06-19_pc_home_fr.pdf.

⁸ Avis du CEPD du 6 septembre 2010 concernant les «contrôles de sécurité sur le site Ispra du CCR», dossier 2009-682, page 3, section 3.2, consultable à l'adresse: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/10-09-06_jrc_en.pdf. Avis du CEPD du 2 mai 2007 concernant une «étude sur le stress au travail de l'OHMI», dossier 2006-0520, page 4f., section 2.2.2, consultable à l'adresse: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/07-05-02_ohim_stress_fr.pdf.

Deuxièmement, le CEPD relève que la notification fait référence à l'article 5, point d), du règlement comme base juridique pour le traitement et précise que la personne concernée a indubitablement donné son consentement au traitement.

Le consentement de la personne concernée est défini par l'article 2, point h), du règlement comme «toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement». À cet égard, le CEPD souligne que le consentement doit être utilisé avec prudence dans le contexte professionnel. Le consentement n'est valide que dans des circonstances exceptionnelles où l'employé peut véritablement choisir en toute liberté et est par conséquent en mesure de retirer son consentement sans conséquences négatives. Dès lors, compte tenu du lien de subordination, il est peu probable que le consentement soit donné librement par le personnel au sens de l'article 2, point h), du règlement⁹. Le CEPD recommande donc de ne pas utiliser l'article 5, point d), du règlement comme base juridique pour la licéité du traitement en cause.

Le CEPD recommande donc d'utiliser l'article 5, point a), du règlement comme base juridique pour la licéité du traitement. L'article 5, point a), du règlement dispose que le traitement de données à caractère personnel est autorisé lorsqu'il «est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités [...] ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités». En règle générale, l'article 5, point a), s'applique lorsqu'une mission est attribuée à la Commission et que, aux fins de son exécution, des données à caractère personnel doivent être traitées. Le statut est adopté sur la base des traités¹⁰. La déclaration de confidentialité du SEAE doit également être modifiée en conséquence afin de tenir compte de l'utilisation de l'article 5, point a), comme base juridique.

b) Description du traitement dans la notification et la déclaration de confidentialité

Tant la notification (au point «4/Objet [...]») que la déclaration de confidentialité (au point «2. Objet (...)») mentionnent au premier tiret que: «[...] le SEAE ne traite pas les données à caractère personnel des plaignants et n'est informé de leur identité et des données limitées relatives à l'objet de la réclamation que dans des cas restreints, aux fins de vérifier le service facturé par la Commission dans le cadre de l'accord de niveau de service». Le CEPD relève que si le SEAE ne traite pas de données à caractère personnel relatives au fond de la réclamation/demande, il traite en revanche des données relatives à l'identité du membre du personnel concerné ainsi que des informations liées au dossier. Ces informations constituent des données à caractère personnel [voir article 2, point a), du règlement 45/2001]. Le CEPD recommande donc au SEAE de corriger les parties pertinentes de la notification et de la déclaration de confidentialité.

⁹ Avis du CEPD du 5 janvier 2017 concernant l'«utilisation de l'outil 360° de retour d'information par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne», dossier 2016-1007, page 2, section 1.1, consultable à l'adresse: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/17-01-05_fra_pc_fr.pdf. Voir également l'avis 8/2001 du groupe de travail «Article 29» sur le traitement des données à caractère personnel dans le contexte professionnel, adopté le 13 septembre 2001, page 23, consultable à l'adresse:

<http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2001/wp48fr.pdf>: «Une pierre d'achoppement peut exister si le consentement est une condition d'emploi. Le travailleur peut, en théorie, refuser de donner son consentement, mais il peut perdre alors une opportunité d'emploi. Dans ces circonstances, le consentement n'étant pas donné librement, il n'est donc pas valable. La situation est encore plus claire, comme c'est souvent le cas, lorsque tous les employeurs imposent des conditions d'emploi identiques ou similaires.»

¹⁰ Orientations du CEPD concernant les opérations de traitement des données en matière de recrutement du personnel, page 1, section B.1, consultable à l'adresse: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/08-10-10_guidelines_staff_recruitment_fr.pdf.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend du SEAE qu'il mette en application les recommandations susmentionnées, et décide donc de **clôturer** le dossier.

Cordialement,

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: Messieurs (...), DPD SEAE